

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 21-02.12/050

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'OPERATION « VACCINOBUS »



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'OPERATION « VACCINOBUS »

ENTRE

La **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE**, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice, Monsieur Serge LETCHIMY, en vertu de *[Arrêté-délibéré / délibération]* du *[JJ/MM/AAAA]*, domicilié Rue Gaston Defferre, CS30137, 97201 Fort-de-France,

Désignée ci-après, la « *Collectivité Territoriale de Martinique* » ou « *CTM* »,

ET

MARTINIQUE TRANSPORT, représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice, Monsieur David ZOBDA, en vertu de la délibération n°*[numéro de la délibération]* du *[JJ/MM/AAAA]*, domicilié Rue Gaston Defferre, CS70473, 97256 Fort-de-France,

Désigné ci-après, « *Martinique Transport* »,

ET

La **REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE**, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Claude DUVERGER, en vertu de la délibération n°*[numéro de la délibération]* du *[JJ/MM/AAAA]*, domicilié Rue Gaston Defferre, 97200 Fort-de-France,

Désignée ci-après, la « *Régie des Transports de Martinique* » ou « *RTM* »,

PREAMBULE

Les vagues épidémiques successives de COVID19 que subit la population Martiniquaise et leurs conséquences sanitaires sans précédent justifient un déploiement de la vaccination au plus près des lieux d'habitation. L'étalement des zones d'habitation sur un territoire escarpé rend compte d'une inégalité d'accès aux sites de vaccination le plus souvent déployés en zones à forte densité. Cette difficulté est accentuée par une population vieillissante, peu véhiculée et un accès aux transports publics limité.

Par conséquent, la CTM, avec l'appui de l'Agence Régionale de Santé « ARS », Martinique Transport et la RTM souhaitent coopérer pour mener une opération de vaccination itinérante grâce à un « *vaccinobus* ». Le véhicule sillonnera le territoire de commune en commune, de quartier en quartier, selon une programmation définie par la CTM en lien avec l'ARS.

De par sa compétence en matière de promotion de la santé, la Collectivité Territoriale de Martinique est chef de fil du projet avec la collaboration de l'ARS mais fait également appel à ses partenaires publics « Martinique Transport » et la « Régie des Transports de Martinique » en tant que supports techniques dans la mise à disposition d'un véhicule dédié.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, les parties s'accordent pour définir les conditions de leur collaboration et leurs engagements réciproques à l'opération de vaccination itinérante via un « *vaccinobus* ».

ARTICLE 2 – PARTENARIAT TECHNIQUE – REPARTITION DES MISSIONS

Les parties entretiennent un partenariat en étroite itération afin d'atteindre l'objectif poursuivi. Elles associent de manière régulière l'entreprise TRANS'BUS DEVELOPPEMENT dans l'exploitation du véhicule.

Les parties s'entendent sur la répartition des missions suivantes :

La Collectivité Territoriale de Martinique est « chef de fil » de l'opération citée en objet.

- Elle définit avec l'ARS les besoins nécessaires à la mise en circulation du véhicule adapté et organise son exploitation en établissant un programme d'intervention pendant la durée de l'opération ;
- En lien avec l'ARS, elle supervise les moyens humains (hors conducteur) et matériels indispensables à l'exploitation ;
- Elle anticipe les besoins en informant sans délais les autres parties de toutes évolutions dans lesquelles l'une d'elles seraient impliquées ;
- Elle tient informée les autres parties de l'évolution de l'opération.
- Elle échange autant que nécessaire avec l'entreprise TRANS'BUS DEVELOPPEMENT pour organiser l'exploitation du véhicule et pallier toutes difficultés.

Martinique Transport, par sa connaissance des moyens matériels déployés sur le réseau Martiniquais et ses relations avec les différentes entreprises en charge du transport :

- Sélectionne l'entreprise spécialisée dans le transport qui aurait la capacité de mettre à disposition un véhicule adapté sans avoir à dégrader le transport dont il a la charge ;
- Convient avec le transporteur des aménagements nécessaires à l'exploitation au regard des prescriptions techniques élaborées par l'ARS (voir annexe 1) ; précisant que les aménagements à réaliser pour ce projet n'apportent aucune modification susceptible de remettre en cause la fonction première du véhicule, tant sur le plan réglementaire, qu'au niveau des assurances ou toutes autres autorisations nécessaires pour son utilisation ;
- Apporte son concours dans les échanges entre les parties et l'entreprise.

La Régie des Transports de Martinique apporte son concours par :

- La fourniture quotidienne du carburant, sauf jours non roulés ;
- Le nettoyage et la désinfection quotidiens de l'intérieur du véhicule pour chaque jour roulé ;
- Le nettoyage hebdomadaire de l'extérieur du véhicule.

Ces prestations sont réalisées selon un planning défini entre la RTM et l'entreprise.

L'entreprise sélectionnée, non partie à la présente, est la société TRANS'BUS DEVELOPPEMENT. A cet effet, elle :

- Met à disposition le véhicule adapté ainsi que les moyens techniques afin d'assurer sa pleine opérationnalité pendant toute la durée de l'opération ;
- Aménage selon les prescriptions définies en annexe le véhicule pour l'exploitation de l'opération et le réhabilite en fin d'opération afin de le rendre conforme à sa fonction initiale : le transport de voyageur urbain ;
- Met à disposition un conducteur formé ;
- Entretient des échanges continus avec les parties afin d'assurer une exploitation conforme aux attentes.

ARTICLE 3 – PARTENARIAT FINANCIER

Les parties s'accordent sur la répartition financière :

Pour la Collectivité Territoriale de Martinique, en tant que « chef de file » :

La CTM prend en charge l'exploitation du véhicule qui comprend l'ensemble des coûts supportées par l'entreprise TRANS'BUS DEVELOPPEMENT, à savoir :

- Coût de roulage
- Mise à disposition du conducteur et de tout le personnel nécessaire à l'exploitation et à l'opérationnalité du véhicule.
- Toute modification dans l'aménagement entraînant un surcoût pour l'entreprise TRANS'BUS DEVELOPPEMENT sera pris en charge financièrement par la CTM.
- Toutes dépenses nécessaires à l'opération en dehors de celles fixées expressément pour les autres parties de la présente.

Ces coûts sont fixés d'un commun accord avec l'entreprise.

Pour Martinique Transport :

Martinique Transport finance l'aménagement initial du véhicule pour un montant de 19 894 € HT (Annexe 2). Ce coût intègre la réhabilitation du véhicule en fin d'opération afin qu'il réintègre le transport urbain de voyageurs.

Le coût de cette prestation est remboursé par la CTM à Martinique Transport sans délai à compter de la prise d'effet de la présente.

La Régie des Transports de Martinique :

La RTM prend en charge financièrement les missions qui lui sont reconnues à l'article 2.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la dernière des dates de signature des parties et dure jusqu'au terme de l'opération, soit le 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des trois parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 6 – MODIFICATION – RESILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Sauf cas de force majeure et/ou de cas fortuit, la présente convention peut être résiliée par chacune des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par l'une d'entre elles, d'une ou de plusieurs obligations contractuelles mises à la charge de celle-ci en vertu des présentes.

Les autres parties ne saurait se retrouver liées et en aucun cas pallieraient l'ensemble des conséquences de quelque nature que ce soit, résultant directement et/ou indirectement, de la défaillance du chef de file.

En revanche, en tant que chef de file et porteur du projet, la CTM supporte les conséquences financières en cas de défaillance de la ou des autres Parties à la présente convention.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit Français est applicable.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable toute contestation relative à l'exécution, l'interprétation, et/ou l'application de la présente convention.

Nonobstant ce qui précède, la Partie la plus diligente se réserve le droit de porter le différent devant le Tribunal Administratif de Martinique.

ARTICLE 8 - ANNEXES

- **Annexe 1** – Prescriptions techniques et plan d'aménagement du véhicule dédié
- **Annexe 2** - Bon de commande établi par Martinique Transport pour l'aménagement du véhicule

**Pour la Collectivité
Territoriale de Martinique**

Fait à Fort-de-France,
Le

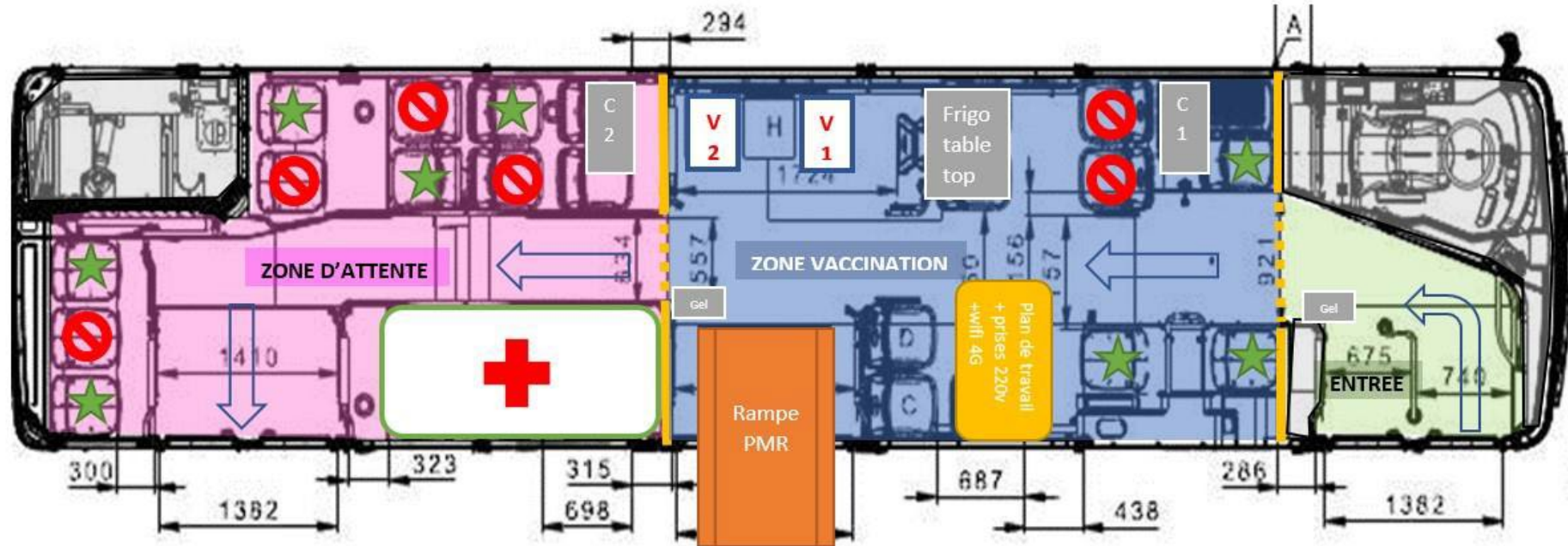
Pour Martinique Transport

Fait à Fort-de-France,
Le

**Pour la Régie des Transports
de Martinique**

Fait à Fort-de-France,
Le

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET PLAN D'AMENAGEMENT DU VEHICULE DEDIE



ZONE D'ATTENTE

- 5 sièges d'attente
- 1 support pour brancard
- 1 climatiseur mobile (C2)

ZONE VACCINATION :

- 2 sièges d'attente
- 2 strapontins pour vaccination (V1 & V2)
- 1 bureau secrétariat infirmier
- 1 mini frigo (table top)
- 1 rampe d'accès PMR (ouverture à la demande)
- 1 distributeur de gel en pour PMR
- 1 climatiseur mobile (C1)

ZONE ENTREE :

- 1 distributeur automatique de gel
- Support pour flyer ou document info
- Cloisons pleines + rideau pour séparation zone de vaccination

ZONE VACCINATION :

- 2 sièges d'attente + 1 siège patient + 2 strapontins de vaccination
- 1 bureau + 1 siège + clé wifi 4G
- 1 mini frigo
- 1 climatiseur mobile
- 1 distributeur automatique de gel
- Cloisons pleines + rideau pour séparation zone d'attente

ZONE ATTENTE :

- 5 places d'attente
- 1 support brancard
- 1 climatiseur mobile

ANNEXE 2 – BON DE COMMANDE D'AMENAGEMENT



BON DE COMMANDE

N° de commande : 2021-00020128
Référence à rappeler : E197240

MARTINIQUE TRANSPORT
MARTINIQUE TRANSPORT
N°TVA Intracommunautaire :

TRANS'BUS DEVELOPPEMENT
ZAC DE RIVIERE ROCHE 97200 FORT DE FRANCE
TEL : Fax :

ADRESSE DE LIVRAISON
Tel :

ADRESSE DE FACTURATION
MARTINIQUE TRANSPORT Rue Gaston Deferre 97201 FORT DE FRANCE CEDEX Tel :

(informations obligatoires à reprendre sur votre facture)

MARCHE N° Titulaire : TRANS'BUS DEVELOPPEMENT ENGAGEMENT N° 2021-008750-0000 Opération : MT0040004 Enveloppe : MT004E02(EPF)	Date de notification : Type de prix : Période de validité (initial / reconduction) : du au
---	--

COMMANDE N° : 2021-00020128 AMENAGEMENT VACCINOBUS Date de la commande : 29/10/2021 Commentaire :	Date de notification du BC : Date démarrage prestations ou travaux : Délai d'exécution/livraison :
--	--

Totaux	HT €	19 894,00
	TVA € (8,5%)	1 690,99
	TTC €	21 584,99

Un exemplaire est à conserver par le fournisseur
Un exemplaire est à retourner avec la facture
Les factures doivent être accompagnées de l'original du Bon de Commande et adressées à la MARTINIQUE TRANSPORT

Pour le **PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** de la MARTINIQUE TRANSPORT
Le Président du Conseil d'Administration de Martinique Transport

David ZOBDA

27 OCT. 2021